

A la Compagnie du chemin de fer de *Témiscouata*, pour trente (30) milles de son chemin d'embranchement depuis *Edmonton* vers la rivière *Saint-François* une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité 96,000

A la Compagnie du chemin de fer de la vallée de *Cornwallis*, pour treize (13) milles de son chemin entre *Kentville* et *Kingsport*, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité... 41,600

A la Compagnie du chemin de fer Central de la *Nouvelle-Ecosse*, pour trente-quatre (34) milles de son chemin, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité..... 108,800

Au chemin de fer de la vallée *Tobique*, pour quatorze (14) mille de son chemin, depuis la station de *Perth-Centre* vers *Plaister Rock Island*, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 49 Vic., chap 10, pour une voie ferrée depuis la station de *Perth-Centre*, sur le chemin de fer du *Nouveau-Brunswick*, jusqu'à un point près de *Plaister Rock Island*, une subvention de..... 89,600

Pour un chemin de fer de *Woodstock* vers *Centreville*, vingt (20) milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité..... 64,000

Pour un pont de chemin de fer sur le fleuve *Saint-Laurent*, à *Coteau Landing*, sur la ligne du chemin de fer Atlantique du *Canada*, une subvention de 15 pour cent sur la valeur de la construction, ne devant pas excéder..... 180,000

A la Compagnie du chemin de fer du lac *Erié*, *Essex* et *Détroit*, pour vingt-sept (27) milles de son chemin (au lieu de la subvention accordée par l'Acte 49 Vic., chap. 16), une subvention n'excédant pas 118,400

2. *Résolu*.— Que les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement; — que les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en Conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Que toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un ordre en conseil, et qu'elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en Conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; que le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en Conseil; et que toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du *Canada*, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, sauf et à l'exception de la subvention pour le pont sur le fleuve *St-Laurent*, sur laquelle il sera payé quinze pour cent de la valeur des travaux faits, d'après une évaluation mensuelle des travaux en cours certifiée par l'ingénieur-en-chef et approuvée par le ministre des Chemins de fer et Canaux.

3. *Résolu*.— Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en Conseil pourra prescrire.

4. *Résolu*.— Que nonobstant ce qui est statué par l'Acte 45 Vic., chap. 14, ou l'Acte 46 Vic., chap. 25, les balances de deniers accordés par les dits Actes pour un chemin